



Statuts

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Constitution - Dénomination - Buts

Il est fondé sous la dénomination de « **VELO CLUB CHALLANDAIS** » par abréviation VCC, une association ayant pour buts :

- 1) de développer le goût du sport et la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.
- 2) de réunir les personnes en faisant usage, ainsi que celles qui s'intéressent à ce genre d'activité et d'entretenir entre'elles des relations amicales et sportives
- 3) d'organiser des compétitions cyclistes, des sorties et des randonnées cycloportives et cyclotouristiques.

Article 2

Composition - Admission

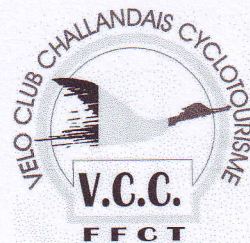
L'association se compose :

- de membres d'honneur (éventuellement),
- de membres bienfaiteurs (éventuellement),
- de membres actifs faisant partie de l'une ou l'autre des deux sections qui composent le Club (cf. article 5 suivant),
- de membres sympathisants.

Sont membres d'honneur, les personnes qui, nommées par le Conseil d'Administration rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui contribuent par leurs droits d'entrée ou leurs dons, à la bonne marche de l'association. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres, actifs et sympathisants, les personnes morales et physiques qui participent à la vie de l'association et s'engagent à respecter les statuts et le Règlement intérieur, ils ont le droit de vote aux assemblées générales s'ils sont à **jour de leur cotisation annuelle**.



Article 3

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

Article 4

Siège Social - Durée de l'association

Le siège social est fixé à **Challans**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration du Club.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

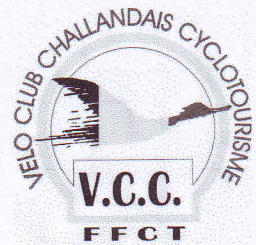
Sections - Affiliations

Le Vélo Club Challandais comprend **deux sections** :

- une section **compétition** affiliée à la **Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.)**
- une section **cyclotourisme** affiliée à la **Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.)**.

Dans ce cadre, chacune des deux sections s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect du droit de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le **Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)**,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités Régional et Départemental,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements.



2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Organisation générale du Club

Chacune des deux sections possède son propre comité directeur.

Chaque Comité Directeur assure en particulier l'administration et la direction financière de la section qu'il représente.

Il élit en son sein un bureau qui est son exécutif ainsi que ses représentants au Conseil d'Administration du Club.

Le Conseil d'Administration du Club est chargé de la coordination et du bon fonctionnement de l'ensemble des deux sections.

Article 7

Les Comités Directeurs : Composition - Elections - Vacances

Chaque Comité Directeur se compose au maximum de 21 membres élus pour 3 ans en Assemblée Générale par les membres **bienfaiteurs, actifs et sympathisants** de la section concernée.

La **représentation des féminines** au sein du Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège par tranche de **dix pour cent** d'adhérents de sexe féminin au jour du vote.

Pour être élus les candidats doivent être âgés de **seize ans** au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Le nombre de membres du Comité Directeur est fixé par décision du Comité Directeur sortant avant l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvé par celle-ci.

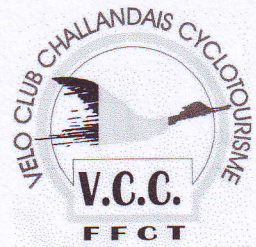
Le renouvellement des membres du Comité Directeur a lieu tous les ans, par **tiers**, après tirage au sort les deux premières années.

Le tiers sortant est renouvelé par les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité relative des membres votants. En cas d'égalité de suffrages, les membres les plus anciens au sein de l'association sont élus.

Vacance de poste : Chaque Comité Directeur pourvoit lui-même et à titre provisoire à toutes les vacances qui pourraient se produire en son sein. La plus prochaine Assemblée Générale pourvoit définitivement au remplacement des membres du Comité Directeur. Dans le cas où la majorité des membres d'un Comité Directeur viendrait à démissionner, le Président de l'association convoquerait d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 8

Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur de chaque section se réunit au moins **trois fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de la section concernée. Il adopte en particulier, en début de l'exercice, le budget annuel.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur d'une section, son conjoint, ou un de ses proches, sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre qui aura été absent lors de trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9

Le Bureau du Comité Directeur

Les représentants de section au Comité d'Administration du Club

Chaque Comité Directeur choisit parmi ses membres :

- un bureau qui est l'exécutif du Comité Directeur,
Le bureau se compose, au minimum de :
 - . un Président,
 - . un Secrétaire,
 - . un Trésorier ;
- 3 représentants au Conseil d'Administration du Club.

Nul ne peut faire partie du bureau ou être désigné comme représentant de la section au Conseil d'Administration du Club s'il n'est pas majeur.

Les membres du bureau et les représentants au CA du Club sont élus par le Comité Directeur pour une année.

L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité des suffrages au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause de l'un des membres du bureau ou des représentants au CA du Club, l'élection pour son remplacement a lieu dans un délai maximum de 1 mois.

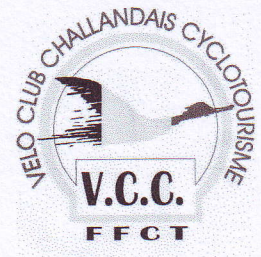
Article 10

Rôle des membres du bureau

Le Président, à son défaut le ou ses vice-présidents, représente la section à l'extérieur de l'association (réunions, invitations, manifestations diverses).

Il veille :

- à la stricte application des statuts et éventuel règlement intérieur.
- à l'exécution de toutes les décisions du Comité Directeur de sa section et du Comité d'Administration du Club.



Le secrétaire est chargé de toutes les tâches d'ordre administratif, de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations. Il dresse et tient à jour la liste de tous les membres de la section concernée.

Le Trésorier est chargé de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la section. Il présente les comptes de la section devant l'Assemblée Générale. Il gère les disponibilités financières de la section et conserve en trésorerie un fonds de fonctionnement qui ne peut excéder la somme de trois cent euros.

Les membres participent aux réunions, assistent le bureau, expriment leur avis, conseillent en matière technique. Ils peuvent être chargés de mission par le président.

Article 11

Le Conseil d'Administration du Club - Composition - Mission

Le Conseil d'Administration central du Club est composé de 6 membres, somme des 3 représentants élus par chaque Comité Directeur de section.

Le Conseil d'Administration est chargé de la coordination et du bon fonctionnement de l'ensemble des deux sections.

Il a en particulier comme rôle :

- d'assurer les rapports du Club avec le service des sports de la Municipalité, ainsi qu'avec les autres instances administratives et sportives,
- de faire toutes demandes de subventions de fonctionnement général auprès des instances concernées et d'assurer ensuite la répartition des sommes obtenues auprès des deux sections,
- de définir le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres bienfaiteurs et actifs du Club,
- de **fixer** la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle et de **convoquer** les membres en faisant partie,
- de **provoquer** et **convoquer**, si besoin est, toute Assemblée Générale Extraordinaire, sur demande de l'un des bureaux, **d'instruire, statuer, sanctionner** en matière disciplinaire sur tout problème rencontré au sein de la section concernée.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 12

Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein et à la majorité des suffrages exprimés un **bureau** composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.



Le Président assume la responsabilité juridique de l'association et représente le club à l'extérieur de l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises en Conseil d'Administration et en Assemblées Générales.

Le Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est empêché.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives, de la correspondance, des convocations.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité générale du Club. Il répartit les subventions, les dons manuels et les produits des manifestations et fêtes entre les sections.

Article 13

Assemblée Générale - Composition et Fonctionnement

L'Assemblée Générale se compose de **l'ensemble** des membres de l'association et est constituée de deux collèges :

- **1 collègue « section compétition »**,
- **1 collègue « section cyclotourisme »**.

Ont droit de vote en Assemblée Générale, les membres bienfaiteurs, actifs et sympathisants âgés de 16 ans au moins.

L'association est convoquée en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an en principe au cours du dernier trimestre et en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

La convocation doit être envoyée au moins quinze **jours** avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration du Club, à défaut par le Vice-Président et à défaut de l'un et l'autre par un membre du bureau du CA désigné par ce dernier.

Chaque Collège délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de sa section et pourvoit au renouvellement des membres de son Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

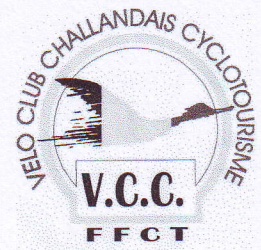
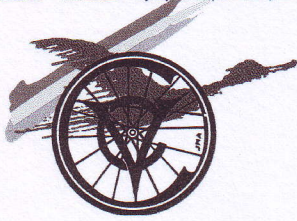
Les deux collèges réunis délibèrent sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour relatives au fonctionnement général de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 14

Assemblée Générale : Délibérations

Pour la validité des délibérations en Assemblée Générale, le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote doit être présent ou représenté pour ce qui concerne les questions relatives au Club et le quart au moins des membres de chaque Collège ayant droit de vote doit être présent ou représenté pour ce qui concerne les questions relatives aux sections. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une seconde Assemblée Générale qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou



représentés. Les votes en assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre votant présent.

3- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Une **Assemblée Générale Extraordinaire** chargée de modifier les statuts est convoquée suivant les conditions indiquées à l'article 13 et délibère conformément aux prescriptions prévues à l'article 14.

Article 16

Dissolution de l'association - des sections

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en **Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet, après vote à bulletin secret effectué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.

Les causes qui feraient juger nécessaire la dissolution devront être portées à l'ordre du jour sur la lettre de convocation adressée aux sociétaires au moins **15 jours** avant la réunion.

En cas de dissolution d'une des deux sections, la procédure sera la même que celle appliquée pour la dissolution de l'association.

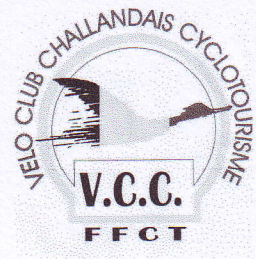
Article 17

Liquidation - Transfert des biens

Le fonds social et les valeurs le représentant sont la propriété collective des membres de l'association.

En cas de dissolution de celle-ci, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations caritatives ou sportives locales. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Dans le cas de la dissolution d'une des deux sections, l'actif net de la section dissoute est transféré à la section restant en place.



4- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres honoraires, actifs et sympathisants.
- les subventions accordées par l'Etat et les Collectivités territoriales,
- les dons manuels,
- le produit des manifestations sportives et fêtes organisées par l'Association.
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19

Bénévolat

Toutes les fonctions des sociétaires du Vélo-Club-Challandais sont **gratuites**. Il peut cependant y avoir lieu à remboursement des frais engagés à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions et au règlement d'indemnités si des missions ont occasionné des frais de déplacements.

5- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Déclaration en Préfecture

Le Président de l'Association doit transmettre à la Préfecture, sous un délai maximum de *trois mois* après les prises de décisions, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

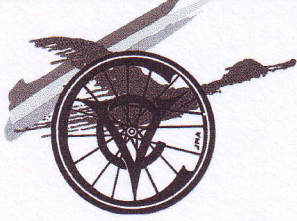
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 21

Règlement intérieur

L'éventuel règlement intérieur de l'Association ou de la section est préparé par son conseil d'administration ou son comité directeur et adopté en Assemblée Générale.

Une simple réunion du conseil d'administration ou du comité directeur permet de procéder à la modification du règlement intérieur qui peut donner lieu à ratification de la prochaine assemblée Générale.



Article 22

Publicité des statuts

Les statuts de l'Association et les éventuels règlements intérieurs doivent être tenus à la disposition des comités départementaux et régionaux des fédérations de tutelle. Ils doivent être en outre tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Fait en trois exemplaires à ...CHALLANS....., le ...15 Novembre2019.....

Le Secrétaire,

LUC LATIBERT

Le Président,

FR PERRAUDEAU Frédéric

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le : **25 Octobre 2019**